

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 73
26 mars 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 544/69 de la Commission, du 21 mars 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1969, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 1

Règlement (CEE) n° 545/69 de la Commission, du 25 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3

Règlement (CEE) n° 546/69 de la Commission, du 25 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 4

Règlement (CEE) n° 547/69 de la Commission, du 25 mars 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 6

Règlement (CEE) n° 548/69 de la Commission, du 25 mars 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 7

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/94/Euratom :

Accord conclu entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire 8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 544/69 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1969

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1er avril 1969, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer pour les œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité une restitution autre que celle fixée par le règlement (CEE) n° 87/69 ⁽⁴⁾ pour les œufs et jaunes d'œufs exportés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1969, aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er}

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 11 du 17. 1. 1969, p. 29.

paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1969, aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volaille de basse-cour :	
	b) autres (qu'œufs à couver)	13,29
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	ex 1. séchés, non sucrés	56,35
	ex 2. autres, non sucrés	15,42
	b) Jaunes d'œufs :	
	ex 1. liquides, non sucrés	27,11
	ex 2. congelés, non sucrés	28,97
	ex 3. séchés, non sucrés	57,15

RÈGLEMENT (CEE) N° 545/69 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,83
10.01 B	Froment dur	51,48
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	47,79
10.04	Avoine	43,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,14 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,14
10.07 A	Sarrasin	19,58
10.07 B	Millet	51,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	48,15
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,48
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,11

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 546/69 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	2,80	2,80	3,25
10.02	Seigle	0	5,50	5,50	7,45
10.03	Orge	0	0,50	0,50	1,15
10.04	Avoine	0	0	0	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0,50	0,50	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	2,50
10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,205	0,205
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,153	0,153
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0,178	0,178

RÈGLEMENT (CEE) N° 547/69 DE LA COMMISSION
du 25 mars 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 510/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 70 du 21. 3. 1969, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 3,00	+ 3,00	+ 3,00
10.03	Orge	0	0	+ 1,05	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 548/69 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

(¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(²) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

(³) JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,56
	II. sucre brut	13,44 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,56
	II. sucre brut	13,44 ⁽¹⁾

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

ACCORD

conclu entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ⁽¹⁾

(69/94/Euratom)

Note de Monsieur Jean Rey, président de la Commission des Communautés européennes, à Sir James A. M. Marjoribanks, ambassadeur du Royaume-Uni auprès des Communautés européennes

Bruxelles, le 3 février 1969

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui a été signé à Londres le 4 février 1959, et dont la validité, aux termes de son article XIX, expire le 3 février 1969.

La Communauté européenne de l'énergie atomique souhaite qu'afin de favoriser la poursuite de la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Royaume-Uni, cet Accord soit prorogé pour une nouvelle période de deux ans à compter du 4 février 1969.

Si cette proposition paraissait acceptable au gouvernement du Royaume-Uni, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note, complétée par la réponse que Votre Excellence voudra m'adresser à cet effet, soit considérée comme constituant un accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui entrerait en vigueur à la date de la lettre de Votre Excellence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 17 du 19.3.1959, p. 331/59.

Note de Sir James A.M. Marjoribanks, ambassadeur du Royaume-Uni auprès des Communautés européennes, à Monsieur Jean Rey, président de la Commission des Communautés européennes

Brussels, 3 February, 1969

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date, which reads as follows :

„I have the honour to refer to the Agreement between the European Atomic Energy Community and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for co-operation in the peaceful uses of atomic energy, signed in London on the 4th of February, 1959, which, in consequence of Article XIX thereof, will terminate on the 3rd of February, 1969.

It is the desire of the European Atomic Energy Community that, in order to facilitate further co-operation between the European Atomic Energy Community and the Government of the United Kingdom, the Agreement should be continued in force for a further period of two years from the 4th of February, 1969.

If this proposal is acceptable to the Government of the United Kingdom, I have the honour to propose that this Note, together with Your Excellency's reply to that effect, shall be regarded as constituting an agreement between the European Atomic Energy Community and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply.”

In reply, I have the honour to inform Your Excellency that the foregoing proposal is acceptable to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, who will regard your Note, together with this reply, as constituting an agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Atomic Energy Community, which shall enter into force on the date of my reply.

I have the honour to be, Sir,

with the highest consideration,

Your Excellency's obedient servant,

J. MARJORIBANKS

Traduction

Bruxelles, le 3 février 1969

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date d'aujourd'hui, dont la teneur est la suivante :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui a été signé à Londres le 4 février 1959, et dont la validité, aux termes de son article XIX, expire le 3 février 1969.

La Communauté européenne de l'énergie atomique souhaite qu'afin de favoriser la poursuite de la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Royaume-Uni cet accord soit prorogé pour une nouvelle période de deux ans à compter du 4 février 1969.

Si cette proposition paraissait acceptable au gouvernement du Royaume-Uni, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note, complétée par la réponse que Votre Excellence voudra bien m'adresser à cet effet, soit considérée comme constituant un accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui entrerait en vigueur à la date de la lettre de Votre Excellence. »

En réponse, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que cette proposition est acceptable par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui considérera votre note ainsi que la présente réponse comme constituant un accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne de l'énergie atomique, accord qui entrera en vigueur à la date de ma réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

J. MARJORIBANKS

8245

LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

Situation 1967 — Perspectives 1968

1968. 120 pages (français, allemand, italien, néerlandais). FF 10,— FB 100,—

Le document vise à faire le point de la conjoncture énergétique de la Communauté en 1967 et à dégager les tendances générales pour l'année 1968.

L'étude couvre l'évolution de la demande et les conditions de l'offre de houille, de pétrole, d'électricité et de gaz. Les annexes statistiques comprennent des bilans énergétiques pour les différents pays de la Communauté.

ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

8227 — N° 19

**CRITÈRES À LA BASE DE LA FIXATION DES SALAIRES ET PROBLÈMES QUI
Y SONT LIÉS POUR UNE POLITIQUE DES SALAIRES ET DES REVENUS**

1968, 98 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 8,- ; FB 80,-.

Étant donné le grand intérêt que revêt actuellement, parmi les divers milieux, la politique des salaires et des revenus, la Commission avait chargé un groupe de 5 experts indépendants d'indiquer la pratique des négociations salariales dans les États membres de la Communauté, en particulier les méthodes de fixation des salaires et les critères employés à cet effet et, enfin, d'émettre un avis critique à ce sujet.

Cet examen des systèmes qui sont à la base de la formation des salaires dans les divers États membres a abouti à l'élaboration de l'étude susmentionnée que la Commission a publiée. Le chapitre I de celle-ci représente une synthèse des systèmes de fixation des salaires appliqués dans les divers pays dans le passé et à l'heure actuelle. Un deuxième chapitre fait ressortir — à l'aide de tableaux statistiques et de graphiques — l'évolution des facteurs économiques généraux et sociaux les plus importants qui permettent d'apprécier la situation en matière de salaires et de revenus. Un troisième chapitre ainsi que les conclusions, reflètent les résultats des discussions des experts indépendants sur les problèmes qui se posent actuellement, en particulier, à l'échelon le plus vaste de la Communauté européenne sur le plan des négociations salariales et de la fixation des salaires.

Cette étude constitue une contribution appréciable aux discussions qui sont actuellement menées dans les divers pays en vue de l'orientation de la politique des salaires et des revenus et notamment en vue d'une collaboration internationale dans ce domaine.

